

-----  
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DES RELATIONS  
 AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
**Mission de Coordination  
 pour l'Environnement  
 SC/SC**

-----  
 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE n° 4027 imposant des mesures  
 provisoires à la Société HEURO-METAUX sise à  
 Cerizay**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 Janvier 2003 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier complet de demande de régularisation en date du 7 mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 4 mars 2003 ;

Le Pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'exploitation du dépôt de la Société HEURO-METAUX, 11 rue Julien Bonneton à CERIZAY (79140), est poursuivie dans des conditions irrégulières ;

Considérant la plainte déposée par un riverain relative aux bruits générés par l'activité de récupération de ferraille, exercée par la Société HEURO-METAUX ;

Considérant que les inconvénients résultant de l'activité de la Société HEURO-METAUX doivent être évalués et que les remèdes nécessaires doivent être mis en œuvre dans des délais incompatibles avec les délais de l'instruction de la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société HEURO-METAUX, sise rue Julien Bonneton à CERIZAY et dont le siège social est situé rue Maurice Berteaux – 93120 LA COURNEUVE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire l'exploitant doit fournir, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, réalisée par une personne ou un organisme qualifié et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Le rapport établi doit : - préciser la conformité ou non aux prescriptions en vigueur,  
 - proposer des mesures techniques permettant de respecter les normes de bruit.

L'exploitant doit réaliser les mesures techniques nécessaires pour respecter lesdites normes dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Au terme de ce délai une nouvelle mesure des niveaux d'émission sonore est effectuée par le même organisme dans les mêmes conditions.

Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 2** : Toute activité sur le site de nuit (de 22 heures à 7 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à l'exception de la période où seront réalisées les mesures nécessaires à l'étude du bruit prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Les frais engagés pour le respect du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4** : Les mesures provisoires mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure précitée.

**Article 5** : Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**Article 7** - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Cerizay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 8:**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de Cerizay et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HEURO-METAUX.

Niort, le 28 avril 2003

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Olivier MAGNAVAL